Ardennes
Santé Travail

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION

Approuvé par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2012
Modifié et approuvé par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2014
Modifié et approuvé par le Conseil d'Administration du 22 mai 2025

Table des matières

1 Préambule 3
1.1 Article 1 : Objet du règlement 3
1.2 Article 2 : Conditions d'adhésion 3
1.3 Article 3 : Contrat d'adhésion 3
1.4 Article 4 : Démission de l'employeur 4
1.5 Article 5 : Radiation de l'employeur 4
2 Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement 4
2.1 Article 6 : Obligations de l'employeur 4
2.2 Article 7 : Frais de dossiers 4
2.3 Article 8 : Montant de la cotisation 4
2.4 Article 9 : Conditions et moyens de règlement 5
2.5 Article 10 : Contrôle des éléments de facturation 5
3 Prestations fournies par l'association 5
3.1 Article 11 : Prestations prévue par le Service 5
3.2 Article 12 : Surveillance médicale des salariés ou agents des employeurs 6
3.3 Article 13 : Obligations de l'employeur 6
3.4 Article 14 : Actions sur le milieu de travail 6
3.5 Article 15 : Intervention de l'équipe pluridisciplinaire 7
3.6 Article 16 : Surveillance des salariés Directement Affectés aux Travaux soumis à Rayonnements (DATR) : 7
3.7 Article 17 : Surveillance médicale des travailleurs temporaires 7
4 Examens complémentaires 7
4.1 Article 18 : Prescription et prise en charge des examens complémentaires-vaccinations 7
5 Convocations aux examens médicaux 8
5.1 Article 19 : Liste du personnel et programmation des examens médicaux 8
6 Lieux des examens 8
6.1 Article 20 : Lieu des examens 8
7 Confidentialité médicale 9
7.1 Article 21 : Confidentialité des informations médicales 9
8 Divers 9
8.1 Article 22 : Nomination et affectation du médecin du travail 9
8.2 Article 23 : La Commission de contrôle 10
8.3 Article 24 : La Commission Médico Technique 10
8.4 Article 25 : Le projet pluriannuel de Service et le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 10
8.5 Article 26 : L'agrément 10

1 Préambule

1.1 Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 30 des statuts. Il complète ces derniers en traitant des divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION – DEMISSION - RADIATION

1.2 Article 2 : Conditions d'adhésion

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail à son personnel salarié prévues aux Articles L.4621-1, L.4622-1et R.4621-1 du Code du travail.

En application de l'article 11 du décret n° 85.603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Service peut admettre les collectivités relevant de la dite fonction publique territoriale.

L'Association peut admettre les employeurs relevant de la fonction publique d'Etat et Hospitalière ; dans ces derniers cas les relations sont prévues conventionnellement. (Convention, appel d'offre …)

1.3 Article 3 : Contrat d'adhésion

L'employeur s'engage, en signant le contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires nommés à l'article 2 auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail. La date de la réception par le Service du contrat d'adhésion accepté, précise la date d'adhésion.

Celle-ci est donnée sans limitation de durée.

Le cadre contractuel de la relation entre l'employeur et le Service est formé des documents suivants :

- Les statuts d'Ardennes Sante Travail
- Le présent règlement intérieur
- Le contrat d'adhésion accompagné de la grille des cotisations
- L'appel d'éléments de fonctionnement
- La liste du personnel à retourner dans les 6 mois suivant l'adhésion par l'employeur. Elle précise le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Elle est établie après avis des médecins du travail intervenant dans les entreprises (article D.46.22.22). Le non-retour de cette liste dans le délai prévu peut entraîner la suspension des prestations fournies par le Service
- Un document reprenant le nom et l'adresse du médecin du travail ainsi que le Secteur géographique dont il dépend et le détail des contreparties de l'adhésion,
- Eventuellement une convention particulière

DL

1.4 Article 4 : Démission de l'employeur

Sauf dans les cas de cession, cessation d'activité ou de fusion, la démission prévue à l'article 8 des statuts doit être donnée au plus tard le 1er juin de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'employeur démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions fixées par les statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le Conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

1.5 Article 5 : Radiation de l'employeur

La radiation prévue à l'article 9 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- Tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'association.

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la réglementation relative à la Santé au Travail.

Si l'employeur souhaite à nouveau intégrer l'Association, il sera tenu au paiement d'une pénalité forfaitaire dont le montant est décidé, chaque année, par le Conseil d'administration ainsi qu'au règlement de l'arriéré des cotisations éventuellement dû.

2 Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

2.1 Article 6 : Obligations de l'employeur

Tout employeur est tenu de payer :

- Des droits d'entrée reprenant les frais de constitution de dossiers administratifs et médicaux
- Une cotisation pour participation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association en application de l'article l.4622-6 du code du travail.

2.2 Article 7 : Frais de dossiers

Les droits d'entrée dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration doivent être versés en une seule fois au moment de l'adhésion. Les sommes versées restent acquises à l'Association.

2.3 Article 8 : Montant de la cotisation

Chaque année le Conseil d'administration fixe le taux de cotisation.

Les bases de calcul et le montant des cotisations sont fixés de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Ils sont calculés selon la nature des prestations délivrées aux employeurs et

peuvent varier en fonction de la nature de celles-ci (centre fixe de Secteur, centre annexe, centre mobile, centre d'entreprise avec ou sans infirmière d'entreprise).

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

En fin d'année, ou au plus tard au début de l'année suivante, il est procédé à une régularisation des bases de calcul. Celle-ci peut donner lieu à l'émission d'une facture complémentaire de régularisation.

Au cas où l'employeur ne fournirait pas à l'Association les bases de calcul permettant l'actualisation annuelle du montant de sa cotisation, une facture calculée sur la base des éléments de l'année antérieure lui sera établie et envoyée. Une régularisation sera effectuée au vu des éléments actualisés.

2.4 Article 9 : Conditions et moyens de règlement

Les employeurs sont invités à s'acquitter du montant de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de 30 jours.

Le règlement ne peut s'effectuer que par l'envoi d'un chèque bancaire, d'un virement bancaire ou postal ou en espèces au siège de l'Association. Dans ce dernier cas, il est demandé le montant exact.

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration de ces 30 jours, l'Association met en demeure l'employeur de régulariser sa situation dans un nouveau délai de 15 jours. Passé ce terme, le Directeur de l'Association adresse à l'employeur défaillant une correspondance l'informant de la suspension des services dont il bénéficiait.

En application de l'article 9 des statuts et de l'article 3 du présent règlement de l'Association, le Conseil d'administration se prononcera sur la radiation de l'employeur si la situation n'a pas été régularisée.

Dans ce cas, information pourra en être donnée aux services de l'Inspection du Travail.

2.5 Article 10 : Contrôle des éléments de facturation

Les employeurs s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Toute fausse déclaration entraîne automatiquement le redressement des cotisations versées.

3 Prestations fournies par l'association

3.1 Article 11 : Prestations prévue par le Service

Le Service a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. Dans ce cas, il met à la disposition des employeurs un Service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés et de bénéficier d'une prestation comprenant une activité de prévention des risques

déployée dans le cadre d'actions en milieu de travail et mise en œuvre par une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin du travail.

Les salariés d'Ardenne Santé Travail exercent leurs missions de façon impartiale et objective, et dans le respect de la discrétion et du secret qu'imposent ces missions.

L'association s'engage à traiter l'ensemble de ses adhérents de manière équitable, dans le respect des principes de transparence, et d'égalité de traitement, sans distinction de secteur d'activité ou de localisation.

Dans le cadre de l'adhésion, Ardenne Santé Travail s'engage à répondre aux demandes des entreprises adhérentes dans les délais réglementaires (sous condition du respect du délai de prévenance).

L'Association n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse, de gestion des risques déterminée.

Ardenne Santé Travail assure aux représentants du personnel l'accès aux conseils du médecin du travail.

3.2 Article 12 : Surveillance médicale des salariés ou agents des employeurs

L'Association assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail.

Sont concernés les examens prévus à la section 2 du chapitre IV du titre II du Code du travail.

3.3 Article 13 : Obligations de l'employeur

Il incombe à l'employeur de faire connaître au Service dans les délais réglementaires :

- Les nouveaux embauchages
- Les reprises du travail après une absence pour une des causes définies à l'article R.4624.22 et 23 du Code du travail
- La liste des salariés liés par un contrat de travail temporaire et des salariés des entreprises extérieures nécessitant une surveillance médicale renforcée
- En application de l'article R.4624-24, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail

Il informe également régulièrement le Service des départs des salariés.

3.4 Article 14 : Actions sur le milieu de travail

Dans le cadre de l'action de l'équipe pluridisciplinaire sur le milieu de travail, l'employeur doit se prêter à toute visite permettant au médecin d'exercer la surveillance prévue par les Articles R.4624-1 à R.4624-9 et R.4625-8 du Code du travail sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des salariés contre les nuisances, les risques d'accidents du travail ou d'utilisation de produits dangereux, l'hygiène générale de l'établissement, en particulier dans les services de restauration ainsi que la prévention et l'éducation sanitaire en lien avec l'activité professionnelle.

La Direction et le personnel de l'entreprise doivent être informés à l'avance des jours et heures du passage du médecin ou de l'équipe pluridisciplinaire dans l'entreprise.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) l'employeur doit veiller à ce que le médecin du Service, qui fait de droit partie du comité, soit convoqué à chacune des réunions, suffisamment à l'avance pour qu'il puisse se rendre libre.

Les orientations d'actions du Service sont déterminées dans le cadre du projet pluriannuel de service élaboré par la Commission Médico-technique et validé par le Conseil d'administration (Article L.4622-14 du Code du travail) prévu à l'article 25 du présent règlement.

3.5 Article 15 : Intervention de l'équipe pluridisciplinaire

En milieu de travail menée par le Médecin et encadrée par lui, le Service peut faire intervenir plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les interventions peuvent concerner des actions relatives à l'hygiène, la sécurité, l'ergonomie ou toute matière en lien avec la Santé au Travail.

Dans le cadre des interventions menées par l'équipe pluridisciplinaire en Santé au travail, les prestations sont comprises dans la cotisation.

Toutefois, en cas de demande particulière liée à une circonstance inhabituelle, un tarif horaire (voté par le Conseil d'administration) est appliqué dans le cadre d'une facturation complémentaire. Un devis est alors transmis à l'employeur pour accord avant intervention.

3.6 Article 16 : Surveillance des salariés Directement Affectés aux Travaux soumis à Rayonnements (DATR) :

L'Association exerce les missions de Santé au travail pour les salariés DATR dans le cadre de son agrément pour le secteur médical réservé aux Installations Nucléaires de Base. Ces derniers sont soumis à la surveillance médicale prévue par les Articles R.4454-1 et suivants du Code du travail.

Ces suivis particuliers peuvent être prévus conventionnellement avec l'autorité compétente.

3.7 Article 17 : Surveillance médicale des travailleurs temporaires

L'Association exerce les missions de santé au travail pour les salariés intérimaires dans le cadre de son agrément pour le secteur médical réservé aux travailleurs temporaires. Ces derniers font l'objet des examens médicaux prévus par les dispositions de l'Article R.4625-9 du Code du travail.

4 Examens complémentaires

4.1 Article 18 : Prescription et prise en charge des examens complémentaires-vaccinations

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires en application des articles R.4624-25 à R.4624-27 du Code du travail. Ceux-ci peuvent être réalisés par le Service ou par un organisme extérieur à celui-ci. Dans ce cas, le médecin du

travail choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens qui seront réalisés dans des conditions garantissant le respect de l'anonymat.

Conformément aux dispositions en vigueur, ils sont pris en charge par le Service et sont compris dans la cotisation annuelle.

Toutefois dans certaines situations prévues par la Loi, ils peuvent être refacturés à l'adhérent.

Les vaccinations, préconisées par les médecins du travail dans le cadre des recommandations de prévention des risques professionnels, restent à la charge de l'employeur.

5 Convocations aux examens médicaux

5.1 Article 19 : Liste du personnel et programmation des examens médicaux

L'employeur est tenu d'adresser au service, dans les six mois suivant son adhésion une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de la date de naissance, du poste de travail ou de la fonction, de leur date d'entrée dans l'entreprise, de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, de leur assurer une surveillance médicale renforcée après avoir recueilli l'avis du médecin du travail.

Il incombe à l'employeur de faire connaître immédiatement au service les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail.

Les programmes de convocations sont établis par l'Association, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que, dans la mesure du possible, de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents une semaine environ avant le jour prévu sauf cas d'urgence, embauche et reprise du travail notamment.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou cause personnelle, l'adhérent doit en aviser l'Association sans délai, et au plus tard 48 heures ouvrées avant les jour et heure du rendez-vous, par télécopie ou courriel en vue d'obtenir un nouveau rendez-vous. Si le délai de préavis n'est pas respecté, un nouveau rendez-vous ne peut être accordé qu'après paiement par l'adhérent d'une contribution spéciale destinée à indemniser la perte de temps supportée par l'Association. Le montant en est fixé par le Conseil d'Administration.

6 Lieux des examens

6.1 Article 20 : Lieu des examens

Les examens ont lieu :

- Soit dans un centre fixe mis en œuvre par l'Association
- Soit dans des centres mobiles équipés par l'Association

- Soit dans un centre d'entreprise ouvert en application des dispositions de l'Article R.4624-29 du Code du travail à l'initiative de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, le médecin du travail pourra être assisté soit d'un salarié de l'entreprise adhérente disposant des qualifications nécessaires (l'infirmière en santé au travail notamment), soit d'un secrétaire médical de l'Association.

Les locaux médicaux du travail doivent respecter la caractéristique fixée par les textes réglementaires (et notamment l'Article R.4624-30 du Code du travail et l'arrêté correspondant).

L'Association notifie à chaque employeur le centre auquel il est affecté.

7 Confidentialité médicale

7.1 Article 21 : Confidentialité des informations médicales

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin du travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Ces dispositions concernent aussi bien les locaux mis en œuvre par l'Association que ceux mis à disposition par les employeurs.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des employeurs afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les employeurs à la disposition des médecins du travail de l'Association.

Dans le cadre de la mise en œuvre des technologies d'information, l'Association veillera à assurer la sécurité de l'ensemble des données dont elle dispose, notamment les données médicales relatives aux salariés suivis.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les fichiers utilisés sont déclarés à la Commission Nationale des Informations et des Libertés (CNIL).

8 Divers

8.1 Article 22 : Nomination et affectation du médecin du travail

Le médecin du travail est embauché par le service sur accord de la Commission de contrôle ainsi que du Conseil d'administration du Service en application des Articles R.4623-5 et suivants du Code du travail.

Il est affecté au suivi d'un groupe d'entreprises ou d'établissements déterminés en application de l'Article R.4623-10 du Code du travail.

Le changement d'affectation du médecin du travail ne peut être prononcé qu'en application de la procédure prévue aux Articles R.4623-12 et, R.4623-13 du Code du travail sur demande de l'employeur formulée auprès du Président de l'association par courrier dûment motivé envoyé en recommandé.

DL

8.2 Article 23 : La Commission de contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.4622-12 et des articles D.4622-31 à 43 du Code du travail, l'Association est placée sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée suivant l'article 27 des statuts de l'Association.

Le fonctionnement de la dite Commission est précisé dans son règlement intérieur.

8.3 Article 24 : La Commission Médico Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle élabore le projet de service pluriannuel.

Elle est composée en application de l'article D.4622-29 du Code du travail.

Elle élabore son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle et présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux conformément à l'article D.4622-30.

8.4 Article 25 : Le projet pluriannuel de Service et le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

L'Association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'Association informe les employeurs de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

8.5 Article 26 : L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'Association fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du 18 décembre 2012

Modification et approbation par le Conseil d'administration du 9 décembre 2014

Modification et approbation par le Conseil d'administration du 22 mai 2025
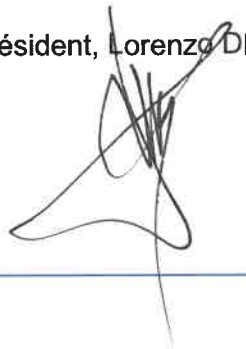
Le Président, Lorenzo DEL GIGLIO,